

PAR COURRIEL

Mesdames,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 mai 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, indiquer le nombre d'enfants admissibles à la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde (MES) par groupe d'âge et par type de services de garde, ventilés par région, ainsi que :

- a) le nombre de demandes reçues, ventilées par région ;
- b) le nombre de demandes acceptées, ventilées par région ;
- c) le nombre de demandes refusées, ventilées par région ;
- d) le montant supplémentaire octroyé par enfant ;
- e) le montant total octroyé au Québec, ventilé par région. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos vérifications.

D'abord, il y a lieu de préciser que les données concernant la clientèle de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) sont compilées selon une année de référence couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août, et non du 1^{er} avril au 31 mars. De plus, le ministère de la Famille (Ministère) ne collige pas les données en fonction des groupes d'âge, de sorte qu'il n'est pas possible de répondre à cet élément de votre requête.

Ainsi, les données répondant à votre demande font l'objet d'une diffusion lors de l'étude des crédits du Ministère. Elles sont accessibles sur le [site Web de l'Assemblée nationale](#), par le biais du document CRC-112. Plus précisément, vous trouverez l'information dans les fiches suivantes :

- RPPLQ113 – Budget prévu, nombre de demandes reçues et nombre de demandes acceptées en 2025-2026 (page 255).
- RPPLQ115 – Les renseignements de la MES (page 257).
- L'annexe D – Données sur la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES), 2025-2026 (page 374).

...2

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 13 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Mesdames, mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.